



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 04 août 2020

Date d'envoi de la convocation :
28 juillet 2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	59	7

Votes		
Pour	Contre	Abstention
66	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 24-2020-08-04 Délégations du Comité syndical au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat</p>

L'an deux mille vingt, le quatre août à quatorze heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à UZES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames H. RUFFENACH, J. BRAULT, C. ROY, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, S. HUGUES, N. RIFAUD, M-B VEZON, G. NERON, L. ANDRE, E. JACQUEMIN, N. FABIE, E. MAILLE, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs J-L BORDEL, P-J SABIANI, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, C. COURRIOUX, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. BALDET, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-C DOHET, P. GISBERT, J-C BAISERO, J. FERRIER, G. BEYOU, H. SERRES, A. PESENTI, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BOUAHAFARA, N. CARTAILLER, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, J. CUNY, C. MARCHAND, F. MAZIER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, B. RIEU, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA, O. SAUZET.

POUVOIRS :

- 1-M. DAVID Eric donne procuration à M. COURRIOUX
- 2-M. HINGRE Didier donne procuration à MME. RUFFENACH
- 3-M. COLAS Dominique donne procuration à M. VALLESPI
- 4- M. SERRE Dominique donne procuration à MME. CLERMONT
- 5-M. DELARBRE Jean donne procuration à M. VEYRAT
- 6-M. FRANCOIS Laurent donne procuration à M. RIEU
- 7-M. BOYER Luc donne procuration à M. MAZIER

EXCUSÉS :

Madame : CLAUDX Elodie

Messieurs : DAVID Eric, HINGRE Didier, COLAS Dominique, CARON J-Pierre, SERRE Dominique, BRUYERE Frédéric, MOULIN J-Marie, FONTVIEILLE Olivier, DELARBRE Jean, MORRANE Stéphane, VERSTRAETE Didier, DIOGON Laurent, CANAL Bernard, BOUCARUT Laurent, BOYER Luc

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité Syndical de délibérer à l'effet d'accorder au Président, pour toute la durée de son mandat les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante,

En application de l'article précité, il est proposé que la délégation porte sur les opérations suivantes :

**A. En matière financière :**

1. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et à l'article L2221-5-1 du CGCT, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :
 - De procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, libellés en euros, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;
 - De procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances du Syndicat ;
 - De procéder à toutes opérations de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de la dette du Syndicat (partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;
2. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Comité Syndical fixé à 300 000 € ;
3. De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. De décider l'aliénation de gré à gré de mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
6. De signer les conventions relatives aux subventions ou participations financières attribuées par délibération du Comité Syndical ;
7. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions ;
8. De solliciter et signer les conventions attribuant des subventions au Syndicat ;
9. De décider de la réforme des biens mobiliers et des véhicules d'une valeur inférieure à 10 000 €, d'en organiser la vente aux enchères et d'autoriser l'encaissement du montant de ces ventes ;

B. En matière de marchés publics :

10. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 04 août 2020

C. En matière domaniale et foncière :

11. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
12. De conclure des baux et conventions d'occupation portant sur les biens du patrimoine du Syndicat pour une durée n'excédant pas douze ans ;
13. De prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains pour une durée n'excédant pas douze ans ;

D. En matière d'affaires juridiques, contentieuses et d'assurances :

14. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
15. De défendre les intérêts du Syndicat dans toutes les actions dirigées contre lui, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ; d'intenter au nom du Syndicat et pour le compte de celui-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ; de déposer plainte au nom et pour le compte du Syndicat, de donner mandat pour la défense des intérêts du Syndicat ;
16. De passer les contrats d'assurance et leurs avenants, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
17. De régler ou accepter les indemnisations de sinistre non garantis par les contrats d'assurance ou inférieurs au montants des franchises ;
18. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite de 4 600 € ;

Par délégation, en cas d'absence et d'empêchement, le premier Vice-Président est habilité à signer tous actes dans ce cadre.

Les décisions du Président prises en application de la présente délégation pourront être signées par les bénéficiaires de délégations de fonctions ou de signature du Président, telles que prévues par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical après en avoir débattu à l'unanimité, décide de :

- De donner délégation au Président dans les conditions et modalités ci-dessus exposées, pour la durée de son mandat,
- D'abroger l'ancienne délibération et appliquer cette nouvelle délibération dès sa notification, pour la durée de son mandat
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif aux délégations consenties.

Ainsi fait et délibéré

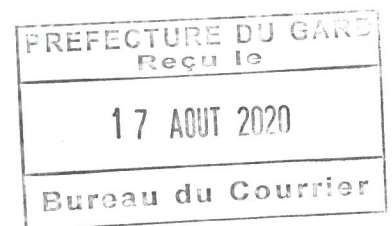
Fait à Argilliers, le 05 août 2020,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : trésorerie, administration générale



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr